

Arrêt

n° 232 043 du 31 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants

x

x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Casa legal
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2019 par x - agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants x et x -, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, la requérante B.K., représentant ses enfants mineurs D. H. A. et D. T. M. Y., assistée par Me K. MELIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous déclarez être ingénieure informatique et ne pas être membre de parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous avez épousé le 7 décembre 2014 [A. A. D.]. Lui et vous avez ensuite emménagé chez votre belle-famille. Le 23 novembre 2015 est née de votre union une fille, [H. A. L. D.].

Vos relations avec votre belle-famille étaient conflictuelles, celle-ci prenant des libertés dans l'éducation de votre fille. Elle vous reprochait également de ne pas bien vous occuper d'elle et vous insultait.

En juin 2017, votre belle-sœur vous a demandé de préparer votre fille pour son excision. Opposée à cette pratique que vous-même avez subie étant jeune, vous en avez averti votre mari. Celui-ci, également opposé à l'excision, a organisé votre départ du pays, s'occupant de l'obtention du visa et des billets d'avion.

Chronologiquement, l'excision de votre fille était prévue avant la date de votre départ. Votre fille est tombée malade, de sorte que son excision a été repoussée. Prétextant un voyage gagné à son travail, votre mari a annoncé votre départ à sa famille qui ne s'est doutée de rien. Votre mari, votre fille et vous avez ainsi quitté la Guinée par avion le 25 août 2017. Vous êtes arrivés en France le lendemain et avez résidé chez un ami de votre mari à Strasbourg. Le 06 septembre 2017, vous avez rejoint la Belgique tandis que votre mari regagnait la Guinée pour rembourser le prêt qu'il avait contracté pour ce voyage. Vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale le 15 septembre 2017 et y avez accouché de votre fils [T. M. D.] le 9 décembre de la même année.

Votre belle-famille a depuis lors chassé votre époux du domicile familial. Celui-ci vit désormais seul à Conakry. A l'appui de votre demande, vous remettez votre passeport et celui de votre fille, des certificats médicaux à votre nom et à celui de votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, une attestation psychologique du GAMS, un carnet de suivi de la petite fille au nom de votre fille et un carnet d'activités à votre nom, un « certificat » médical manuscrit, une attestation de travail de votre directeur, un extrait d'acte de mariage, l'acte de naissance d'[H. A. L. D.], un mail de votre époux daté du 5 novembre 2018, un document d'augmentation salariale, un diplôme d'ingénieur, un contrat de travail, deux bulletins de paie et un protocole de biochimie génétique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que votre fille [H. A. L. D.] soit excisée par votre belle-famille en cas de retour. Vous craignez également que votre belle-famille vous fasse divorcer et que vos enfants vous soient retirés. Vous craignez encore d'être mise de côté pour avoir protégé votre fille de l'excision en fuyant (Voir entretien personnel [abrégi ci-dessous par E.P.] du 11/12/2018, p.12). Au regard de l'analyse de votre situation et de vos déclarations, le Commissaire général considère cependant que ces craintes ne sont pas fondées.

Concernant votre crainte relative à l'excision de votre fille, d'abord. En effet, à la lumière d'informations jointes à votre dossier administratif (Voir fiche « Informations sur le pays », pièce 1), le Commissaire général observe que le taux de prévalence des Mutilations Génitales Féminines en Guinée est élevé en ce qu'il est estimé à 96%.

Il relève également que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le risque tel que le niveau éducatif des parents, l'âge, l'environnement familial, la confession religieuse, l'ethnie, l'origine géographique ou le statut socio-économique. En la matière, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé que : « dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer » (Arrêt n° 122669 du 17 avril 2014 ; n° 163 912 du 11 mars 2016).

Or en l'espèce, le Commissaire général constate que dans votre cas, au vu de votre profil, la combinaison de plusieurs facteurs crée une configuration exceptionnelle de circonstances qui contribue à diminuer significativement le risque de mutilation génitale dans le chef de votre fille, l'autorisant à conclure que dans la situation qui est la vôtre, votre mari et vous êtes raisonnablement en mesure de la protéger ou de vous y opposer.

Il apparaît en effet à la lumière de vos déclarations des informations que vous avez fournies en entretien personnel et dans vos demandes de visa (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 2-3) que votre mari et vous résidez en milieu urbain, à Conakry, où est constatée une tendance significativement plus forte que dans le reste du pays à ne pas pratiquer l'excision. Votre mari et vous formez qui plus est dans ce cadre une cellule familiale fermement opposée à l'excision et bénéficiant d'un degré élevé d'autonomie financière. Vous avez ainsi tous deux reçu une formation universitaire, vous exercez la profession d'ingénieur depuis 2012 (profession que vous avez continué à exercer après votre mariage, signe d'une autonomie sociale) et bénéficiez chacun de revenus conséquents vous permettant, personnellement, d'être indépendante financièrement (Voir E.P. du 11/12/2018, p.8).

Eu égard à cette situation, et dès lors que les seules personnes susceptibles de faire exciser votre fille s'avèrent être votre belle-famille chez qui vous résidez (Voir E.P. du 11/12/2018, p.12), il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer ce qui vous empêchait tout simplement, votre mari et vous, de déménager et de vous établir à l'écart de ces personnes tout en continuant à mener votre vie et à protéger votre fille de l'excision. Vos réponses selon lesquelles vos beaux-parents sont riches et vous achètent des choses comme on le fait à des enfants, qu'ils ne souhaitent pas que vous quittiez le domicile et que l'on doit en Guinée « l'obligation à son papa » sans quoi les parents vous maudissent se révèlent simplistes et ne convainquent nullement le Commissaire général qu'il vous soit impossible, à votre mari et vous, de vous émanciper de votre belle-famille et de vivre ailleurs que chez elle au regard de votre niveau d'éducation, de vos professions et de vos revenus (Voir E.P. du 11/12/2018, pp.16,18). Quant au fait que votre belle-famille pourrait vous retrouver n'importe où en Guinée pour faire exciser votre fille, force est de constater que vous ne parvenez nullement à en étayer la possibilité, concédant ne pas savoir comment ils le feraient et n'évoquant que de manière vague et imprécise un précédent survenu dans la famille (Voir E.P. du 11/12/2018, p.18).

S'agissant d'ailleurs d'expliquer si vous aviez déjà entrepris la moindre démarche pour déménager du domicile de vos beaux-parents dès lors que votre relation avec ces derniers était selon vos dires des plus conflictuelles (avant même que ne survienne leur volonté d'excision, voir supra), vous faites état d'une tentative. Invitée à relater avec force détails cet épisode, vous vous montrez toutefois des plus laconiques et n'apportez que bien peu de précision, le résumant au fait que votre mari a vu ses parents pour leur dire que vous cherchiez un logement, ce à quoi ils se sont opposés en vous critiquant (Voir E.P. du 11/12/2018, p.6). L'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations ne permettent ainsi nullement d'étayer une quelconque proactivité de votre part et de la part de votre mari pour vous affranchir de vos hôtes et de la situation problématique dans laquelle vous vous seriez trouvée durant plusieurs années, de sorte que cette situation apparaît elle-même peu crédible.

Il convient enfin de relever que si votre belle-famille vous empêchait précédemment votre mari et vous de quitter le domicile, celle-ci a aujourd'hui mis votre mari à la porte et coupé tous les ponts avec lui. Ce dernier vit désormais seul à Conakry et il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il ait rencontré des problèmes pour avoir quitté le domicile familial (Voir E.P. du 15/05/2019, p.3). Rien ne vous empêche dès lors de retourner vivre avec lui.

Partant, en l'absence de toute justification pertinente de votre part, le Commissaire général estime que rien ne permet d'établir qu'il ne vous soit pas possible de vous émanciper en Guinée de vos beaux-parents en quittant leur domicile pour vivre avec votre mari et tous deux élever votre fille en la préservant de l'excision tel, que vous le souhaitez tous les deux.

Vous indiquez craindre que votre belle-famille vous fasse divorcer. Il ressort toutefois de vos propos que votre mari s'y refuse, celui-ci vous soutenant, et votre famille se ralliant à ce choix (Voir E.P. du 11/12/2018, p.3). Aucun projet de divorce n'est à l'ordre du jour. Ainsi, cette crainte n'est en rien fondée.

Vous indiquez craindre qu'on vous retire vos enfants à vous et à votre mari car « en général, en Guinée, on dit que les grands-parents les prennent et les éduquent, qu'ils ont le droit de prendre les enfants sans la volonté des parents » (Voir E.P. du 11/12/2018, p.19). Vous ajoutez que la police se dérobe face à ce problème car le parent a toujours raison et qu'il a le pouvoir de gérer votre vie. Vos déclarations basées sur de simples « on dit » ne sont cependant en rien suffisantes pour étayer le fait qu'un grand-parent possède effectivement le droit de soustraire ses petits-enfants à ses enfants, qui plus est, sans que la justice n'intervienne. Partant, cette crainte ne peut être tenue pour fondée.

Vous déclarez craindre d'être mise à l'écart pour avoir protégé votre fille de l'excision. Vous ne parvenez toutefois pas à étayer vos propos, n'ayant jamais été témoin d'une telle pratique et vous basant uniquement pour l'affirmer sur le fait que « les filles qui se vendent » sont mises à l'écart (Voir E.P. du 11/12/2018, p.19). Quant à votre crainte d'être mise à la porte de chez vos beaux-parents – alors que vous cherchez à les fuir, rappelons-le –, elle manque intrinsèquement de fondement.

Vous faites état de problèmes relationnels avec votre belle-famille. Conviée à relater tous les problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre cohabitation, vous évoquez une ingérence de votre belle-mère dans l'éducation de votre fille, des injures et des reproches à votre rencontre, le fait que vous deviez téléphoner à votre belle-mère trois fois par jour ou le fait que vous deviez régulièrement changer de bonne à tout faire car votre belle-famille les insultait (Voir E.P. du 11/12/2018, pp.16-17). A la fin de votre premier entretien personnel, votre conseil a avancé que vous n'aviez pas eu l'occasion de vous exprimer pleinement sur vos problèmes rencontrés avec votre belle-famille. L'opportunité vous a donc été offerte au cours d'un second entretien personnel de vous exprimer à ce sujet. Vous y avez réitéré ces éléments et ajouté que votre sœur était également insultée lorsqu'elle venait, et que votre beau-père n'aimait pas la manière dont vous vous habilliez (Voir E.P. 15/05/2019, p.5). Le Commissaire général rappelle que votre manque de proactivité passée à vous extraire de cette situation et votre absence de justification pertinente quant aux raisons vous empêchant de déménager ne permettent aucunement de considérer qu'il vous soit impossible de vivre en Guinée loin de ces personnes.

Si vous évoquez votre propre excision passée, force est de constater que vous ne présentez nullement celle-ci comme générative d'une crainte et que vos déclarations ne mettent pas en évidence l'existence d'une crainte impérieuse empêchant votre retour en Guinée (Voir E.P. du 11/12/2018, p.15 et du 15/05/2019, p.6). Vous concédez d'ailleurs ne pas savoir ce que changerait pour vous, par rapport à cette excision, votre présence en Belgique plutôt qu'en Guinée, cette mutilation étant immuable. Et si vous mentionnez faire des cauchemars, être triste et mal dans votre peau, relevons que vous-même déclarez ignorer si cela a un lien avec cette excision (Voir E.P. du 15/05/2019, p.6).

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez votre passeport et celui de votre fille (Voir farde « Documents », pièce 14). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance ou votre adresse ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Le fait que vous soyez mariée à [A. A. D.] et le lien de filiation vous unissant à [H. A. L. D.], tels que l'attestent votre extrait d'acte de mariage et l'acte de naissance de cette dernière, ne le sont également pas (Voir farde « Documents », pièces 1,2). Votre parcours scolaire et votre parcours professionnels, étayés par un diplôme d'ingénieur, l'attestation de travail de votre directeur, un contrat de travail, un document d'augmentation salariale et par deux bulletins de paie, ne le sont toujours pas (Voir farde « Documents », pièces 3-7).

Les certificats médicaux à votre nom et à celui de votre fille indiquent que vous avez été excisée et que votre fille est intacte (Voir farde « Documents », pièces 8-9). Cela n'est également pas remis en cause. Le Commissaire général estime néanmoins que, malgré le fait que vous ayez été excisée dans votre enfance, votre situation et celle de votre fille aujourd'hui est différente.

Votre fille dispose en effet d'une cellule parentale opposée à l'excision et ayant les moyens de l'extraire du milieu dans laquelle est apparue la crainte d'excision.

L'engagement sur l'honneur du GAMS, le carnet de suivi de la petite fille au nom de votre fille et le carnet d'activités à votre nom (Voir farde « Documents », pièces 10) attestent que vous vous opposez à l'excision de votre fille, ce qui n'est pas remis en cause.

Le « certificat » médical manuscrit précisant que votre fils né en Belgique souffre d'une pathologie et qu'il risque un empoisonnement en cas d'ingestion de légumineuses, ainsi que le protocole de biochimie génétique à son nom, mettent en lumière cet état de fait et ses résultats médicaux (Voir farde « Documents », pièces 11-12). Le Commissaire général souligne que vous n'avez à aucun moment présenté la pathologie de votre fils comme une crainte en cas de retour, que vous ne parvenez pas à établir que votre fils ne pourrait être traité ou vivre avec ce trouble en Guinée (hypothéquant uniquement que de tels soins n'existeraient pas - Voir E.P. du 15/05/2019, p.6) et, plus généralement, que l'invocation de raisons médicales, sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ne relève pas de sa compétence. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous remettez une attestation psychologique émanant du GAMS (Voir farde « Documents », pièce 13). Ce document rapporte votre excision passée, rapporte vos propos quant aux problèmes rencontrés dans votre belle-famille et indique que vous souffrez de la longueur de la procédure d'asile. L'auteur de ce document évoque un syndrome de stress post traumatique lié à votre excision et avance que vous souffrez de flash back « en continu » provoquant des larmes péniblement consolables ainsi que des tremblements. Le Commissaire général s'étonne toutefois que vous n'ayez de votre côté nullement fait part de tels maux ou de telles conséquences liées à votre excision passée lorsque vous avez été invitée à le faire, vous contentant alors d'évoquer une tristesse et un mal-être dont vous concédez ignorez si l'origine a un lien avec votre excision (infra). Si l'auteur évoque également divers troubles dont certains liés à votre cohabitation avec votre belle-famille, votre crainte relative à l'excision de votre fille, ou un sentiment général d'insécurité, rappelons que l'inconsistance de vos propos quant aux démarches initiées pour vous extraire du milieu nocif dans lequel vous dites avoir évolué plusieurs années ne permet pas de considérer crédible cette situation. En outre, il ne peut être ignoré, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ce seul document ne permet pas d'établir la réalité d'une crainte inhérente à votre excision passée, ni la réalité de votre situation dans votre belle-famille, ni d'ailleurs qu'il vous soit impossible de retourner vivre en Guinée ailleurs que chez vos beaux-parents pour y élever vos enfants en compagnie de votre mari et en protégeant votre fille de l'excision.

Le mail de votre époux daté du 5 novembre 2018 (Voir farde « Documents », pièce 15) indique que celui-ci vous a envoyé un mail. Cela ne modifie en rien le sens de cette analyse.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques ou la reformulation de certaines phrases ou de passage, sans en changer la substance. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Votre avocate accompagne vos remarques de courriers dans lesquels elle rappelle les motifs de votre demande, dans lesquels elle joint ses propres notes d'entretien et dans lesquels elle précise que la présence de vos enfants ne vous a pas permis, au cours de votre premier entretien personnel, de vous exprimer pleinement sur la période au cours de laquelle vous cohabitiez avec vos beaux-parents.

Le Commissaire général vous a en conséquence une nouvelle fois entendue, vous laissant l'occasion de vous exprimer sur le sujet.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 11/12/2018, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en combinaison avec l'article 8 d de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître ainsi qu'à ses enfants la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « en raison d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires ».

3. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante dépose, à l'appui de son recours, différentes pièces inventoriées comme suit :

« [...] 3. COI Focus « GUINEE - Les mutilations génitales féminines », 06.05.2014 ;

4. « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, disponible sur

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf ;

5. <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB201202Q9171228/>

6. Rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, (<http://www.rijksoverheid.nl/documenten-enpublicaties/ambtsberichten/2013/03/28/guinee-2013-03-28.html>);

7. « La jeune fille non excisée est considérée comme impure. », 22.10.2016, disponible sur

<http://lexpressguinee.com/fichiers/blogl6-999.php?pseudo=rub2&code=calb9115&langue=fr> ;

8. https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf

9. C. FLAMAND, « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié. », Cahiers de l'EDEM, septembre 2018 ;

10. C. Flamand, « L'unité familiale, un droit du réfugié », *Obs. Sous CCE n°125 152, 18 juin 2014, R.D.E. 2014, n°177, p. 253 et s.* ;

11. C. Brice-Delajoux, « Quel statut pour les parents des jeunes filles reconnues réfugiées du fait d'un risque d'excision ? », in *Lettre « Actualités Drois—libertés du CREDOF, 27.12.2013. »*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 janvier 2020, la partie requérante verse au dossier plusieurs nouveaux éléments soit : un mail de son mari et ses annexes à savoir plusieurs photos, deux copies de documents intitulés « signification d'une correspondance » à l'entête de l'étude de Maître T.M.D. datés respectivement du 19 mars 2018 et du 5 avril 2018, une copie de lettre de plainte datée du 28 juin 2018, et une attestation psychologique du GAMS Belgique datée du 9 janvier 2020.

3.3. Lors de l'audience, elle dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint un extrait « d'une étude d'ethnographie de J. Germain sur la Guinée ». Elle transmet également à cette occasion une nouvelle copie (plus lisible) de la note complémentaire du 9 janvier 2020.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane, redoute, en cas de retour en Guinée, que sa fille D. H. A., née le 21 novembre 2015, fasse l'objet d'une mutilation génitale féminine (ci-après dénommée « MGF ») de la part de sa belle-famille. D'autre part, elle redoute d'être contrainte par sa belle-famille de divorcer de son mari, de se voir retirer la garde de ses enfants et, d'être mise à l'écart de la société pour avoir protégé sa fille. Elle déclare aussi souffrir des conséquences permanentes de sa propre excision.

A. L'examen de la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante

4.1. Thèse des parties

4.1.1. La requérante expose, en substance, que sa fille D. H. A., âgée de quatre ans, court le risque d'être excisée en Guinée, conformément à la volonté de sa belle-famille. A cet égard, elle établit au moyen d'une attestation médicale avoir été elle-même excisée (excision de type 2) et soutient qu'elle ne sera pas en mesure de protéger sa fille contre cette pratique.

4.1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé qu'il existe, en l'espèce, « une configuration exceptionnelle » de circonstances qui contribue à diminuer significativement le risque de MGF dans le chef de sa fille et qui l'autorise à conclure qu'elle et son mari seront raisonnablement en mesure de la protéger ou de s'y opposer.

A cet égard, la partie défenderesse relève que la requérante et son mari proviennent d'un « [...] milieu urbain, à Conakry, où est constatée une tendance significativement plus forte que dans le reste du pays à ne pas pratiquer l'excision ». Elle ajoute que la requérante et son mari forment « [...] une cellule familiale fermement opposée à l'excision et bénéficiant d'un degré élevé d'autonomie financière » dès lors qu'ils ont tous deux reçu une formation universitaire, que la requérante exerce la profession d'ingénieur depuis 2012, profession qu'elle a continué à exercer après son mariage et que le couple dispose de revenus conséquents. Elle souligne aussi que les seules personnes susceptibles de faire exciser la fille de la requérante sont les membres de sa belle-famille chez qui le couple résidait et que rien ne s'oppose à ce qu'ils déménagent. Elle met ensuite en avant les lacunes des propos de la requérante quant à l'unique tentative de déménagement que celle-ci relate. Elle en conclut que rien ne permet d'établir qu'il ne soit pas possible pour la requérante de s'émanciper de ses beaux-parents en Guinée, de quitter leur domicile familial et d'aller vivre avec son mari et sa fille tout en la préservant de l'excision.

4.1.3. Dans sa requête devant le Conseil, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée à cet égard. Elle relève qu'il n'est pas remis en cause qu'elle et sa fille sont de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et que sa fille est intacte, contrairement à elle qui a été excisée à l'âge de six ans.

Ainsi, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil n°122 669 rendu le 17 avril 2014 par une chambre à trois juges, la requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que sa fille ne sera pas exposée à un risque d'excision en cas de retour en Guinée et qu'elle-même se trouve dans une situation exceptionnelle lui permettant de la protéger. Elle avance que la partie défenderesse semble avoir procédé à une lecture erronée des informations objectives qu'elle a jointes au dossier administratif et conteste le fait qu'il y ait une diminution significative du taux d'excision à Conakry.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du contexte de vie réel de la requérante - qu'elle décrit en détail - et de l'important lien de dépendance qui la lie à la famille de son mari. Elle considère aussi que ce n'est pas parce qu'elle est instruite qu'elle ne peut subir des pratiques néfastes et s'y opposer. Concernant l'argument de l'autonomie financière, elle soutient « [...] qu'en travaillant tous les deux, il leur est dès lors impossible d'être présents 24 heures sur 24 auprès de leur fille pour la protéger de l'excision ».

Elle soutient encore que « [...] le fait d'être une femme instruite jouissant d'une certaine autonomie est un élément important pour expliquer que [ses] convictions [...] par rapport à l'excision sont sincères et profondes et qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter à sa fille de subir cette torture. Cela ne permet cependant pas de considérer qu'elle pourra continuer à protéger sa fille de cette pratique quasiment généralisée face à la pression de sa belle-famille ».

Enfin, s'appuyant sur diverses sources d'informations, la requérante considère qu'elle ne pourra pas se prévaloir de la protection des autorités guinéennes en cas de menace d'excision à l'égard de sa fille.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2.3. En l'espèce, le Conseil estime utile de rappeler la jurisprudence qu'il a arrêtée par son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, cité en termes de requête, rendu par une chambre à trois juges, concernant la manière d'appréhender les demandes de protection internationale qui reposent sur une crainte d'excision dans le chef de petites filles guinéennes et souligne qu'il continue d'appliquer cette jurisprudence dès lors que rien ne démontre qu'un changement significatif serait intervenu en Guinée concernant la pratique des mutilations génitales féminines.

4.2.4.1. Ainsi, à l'instar de ce que le Conseil avait jugé dans son arrêt n°122 669 précité, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

4.2.4.2. En outre, le Conseil continue de retenir des informations figurant au dossier administratif et de procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière.

4.2.4.3. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Autrement dit, au vu du taux de prévalence toujours extrêmement élevé des MGF en Guinée, le Conseil estime que la constatation d'une absence de risque d'excision dans le chef d'une jeune fille guinéenne non excisée ou d'une possibilité raisonnable qu'elle s'y oppose ou qu'elle en soit prémunie ne peut provenir que d'une combinaison de circonstances exceptionnelles et de caractéristiques propres à son profil personnel.

4.2.4.4. En l'occurrence, eu égard aux éléments non contestés du récit et à l'ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée en ce qu'elle estime qu'il existe, dans le chef de la requérante, « une configuration exceptionnelle » de circonstances qui l'autorise à conclure qu'elle et son mari seraient raisonnablement en mesure de protéger leur fille de l'excision ou de s'y opposer.

En effet, le Conseil observe, tout d'abord, à la suite de la requérante, qu'il ne peut être déduit des informations jointes au dossier administratif et plus particulièrement du COI Focus « Les mutilations génitales féminines/excision : taux de prévalence » daté du 18 décembre 2018 (mise à jour) qu'il y aurait une baisse significative du taux d'excision à Conakry où réside la requérante.

Ensuite, le Conseil rejoint également la requête en ce que le niveau d'instruction de la requérante et de son mari ainsi que leur degré d'autonomie socio-économique est à mettre en balance avec le contexte de vie réel dans lequel ces derniers évoluaient en Guinée. A cet égard, le Conseil relève que ce contexte particulier, que la requérante décrit avec grande consistance tant lors de ses entretiens personnels (v. notamment les notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2018, pp. 16 à 19, et 21) qu'auprès de sa psychologue (v. notamment l'attestation psychologique du GAMS du 9 mai 2019), n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Si cette dernière oppose à la requérante un « manque de proactivité passée à [s']extraire de cette situation et [une] absence de justification pertinente quant aux raisons [l']empêchant de déménager » pour conclure à un manque de crédibilité de cette situation, le Conseil considère que cette argumentation est insuffisante au regard des éléments précis, circonstanciés et reflétant un réel sentiment de vécu livrés par la requérante sur cet aspect important de son récit.

Ainsi, il observe que la requérante et son mari proviennent de familles traditionnelles où l'excision est pratiquée. Preuve en est que la requérante a subi une excision de type 2 durant son enfance. Le fait que, selon les dires de la requérante à l'audience, sa propre mère ait épousé le frère de son feu père en deuxième noce permet aussi d'asseoir ce constat.

En outre, le Conseil note qu'il ressort de la lecture des notes des deux entretiens personnels et de l'attestation psychologique du GAMS du 9 mai 2019 déposée au dossier que les relations entre la requérante et sa belle-famille étaient très conflictuelles et que celle-ci a subi de multiples humiliations de la part des membres de la famille de son mari chez qui le couple résidait. Le Conseil rejoint également la requête en ce qu'elle souligne l'important lien de dépendance du couple avec la famille du mari de la requérante qui transparait également de la lecture de ses entretiens personnels (v. les notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2018, pp. 17, 18 et 19, et les notes de l'entretien personnel du 15 mai 2019, pp. 4 et 5).

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante déclare - sans être remise en cause -, qu'elle-même a été excisée alors qu'elle était en vacances chez sa grand-mère, sans que sa propre mère - qui était pourtant instruite et travaillait - ne soit mise au courant (v. notamment notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2018, pp. 6 et 14).

Enfin, il ressort des éléments du dossier que la requérante se trouve fortement fragilisée sur le plan psychologique et qu'elle reste traumatisée vraisemblablement par les multiples brimades dont elle a été victime de la part de sa belle-famille, par la domination de sa belle-mère sur son couple ainsi que par sa propre excision. Selon l'attestation du GAMS, elle souffre notamment d'un « syndrome de stress post traumatique », d'un état dépressif, d'une « détresse psychologique intense et prolongée » ainsi que de troubles du sommeil, de céphalées, « d'une sensation de perte totale de soi, du sens de sa vie », de problèmes de concentration (v. attestation du GAMS du 9 mai 2019 dont une nouvelle copie datée du 9 janvier 2020 est annexée à la note complémentaire de la même date).

4.2.4.5. Dans une telle perspective, il apparaît que, dans la situation particulière qui est la sienne, la requérante, même éventuellement aidée par son mari, n'est pas raisonnablement à même de protéger sa fille à l'encontre de sa belle-famille et de s'opposer à son excision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille excisée en cas de retour en Guinée est fondée, en dépit de sa volonté exprimée ainsi que de celle de son mari de vouloir la préserver de cette pratique.

4.2.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En ce sens, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.2.6. En conséquence, il est établi que la fille de la requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

B. L'examen de la crainte de la requérante

5.1. S'agissant de la crainte que la requérante invoque personnellement, le Conseil estime après lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En effet, en ce qui concerne la crainte exprimée par la requérante d'être exclue et discriminée du fait de son opposition à l'excision de sa fille, le Conseil considère que si cette dernière a été entendue sur cette question, plus particulièrement lors de son entretien personnel du 11 décembre 2018, celle-ci ne l'a pas été de manière suffisamment approfondie. De plus, le Conseil estime que le fait que la qualité de réfugié soit reconnue à la fille de la requérante dès lors que le Conseil juge qu'il existe, dans son chef, un risque qu'elle subisse une mutilation génitale féminine au pays constitue un développement nouveau qui impose de compléter l'instruction de la requérante notamment quant à l'incidence que pourrait avoir ladite reconnaissance de la fille de la requérante sur sa crainte en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil relève aussi que la requérante a déposé une note complémentaire datée du 9 janvier 2020 à laquelle sont annexées plusieurs nouvelles pièces qui semblent corroborer l'existence d'un conflit entre sa famille et celle de son mari, dont il ressort que des échanges via huissier de justice auraient eu lieu entre les deux familles, et qu'une plainte pour enlèvement d'enfant aurait été déposée en justice par le beau-père de la requérante. Ces éléments doivent pouvoir être investigués par la partie défenderesse en recueillant notamment les déclarations de la requérante à cet égard.

5.3. En outre, la requérante insiste dans son recours sur les séquelles de l'excision qui lui a été imposée durant son enfance ainsi que sur les conséquences négatives et l'impact de cette mutilation génitale féminine dans sa vie quotidienne. La dernière attestation psychologique du GAMS produite - précisant que la requérante souffre « indéniablement » notamment d'un « syndrome de stress post-traumatique » - vient confirmer ce constat. Comme la requérante le souligne pertinemment dans son recours, celle-ci a expliqué, certes avec ses mots, les différentes séquelles qu'elle conservait de l'excision (de type II) dont elle a été victime (v. les notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2018, pp. 14 et 15, et les notes de l'entretien personnel du 15 mai 2019, p. 6).

Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'analyser concrètement la situation personnelle de la requérante et d'examiner si ces séquelles qu'elle conserve de son excision ne peuvent induire, dans son chef, un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable son retour en Guinée.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse se doit de réentendre la requérante sur les différents points évoqués ci-dessus.

5.5. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, en ce qu'elle concerne la requérante spécifiquement. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En vue de ce réexamen et comme mentionné précédemment, la partie défenderesse tiendra compte des documents annexés à la requête ainsi que de ceux joints aux notes complémentaires transmises par la partie requérante.

5.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la requérante, visée dans l'acte attaqué, à savoir Mademoiselle D. H. A.

Article 2

La décision prise le 25 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne la requérante, Madame K. B.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne la requérante, Madame K. B.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD